



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable du Territoire**

Département : ALPES-MARITIMES

Forêt communale de BEUIL

Contenance cadastrale : 1744,5990 ha

Surface de gestion : 1744,60 ha

Révision d'aménagement

2019 - 2038

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Beuil pour la période
2019-2038 avec application du 2° de l'article
L.122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L331-4 et R331-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 30 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de BEUIL pour la période 1993 – 2012 ;
- VU** l'avis du directeur du Parc National du Mercantour en date du 10 mars 2021 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BEUIL en date du 26 octobre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de BEUIL (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 1744,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 976,38 ha, actuellement composée de Mélèze d'Europe (59%), Pin sylvestre (17%), Sapin pectiné (13%), Epicéa commun (10%), Autre feuillu (1%). Le reste, soit 768,22 ha, est constitué de pelouses, rochers, éboulis, falaises, d'emprise de lignes électriques, de pistes de ski et du lac de Beuil.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 287,23 ha, futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 258,87 ha, futaie jardinée dont conversion en futaie jardinée sur 135,95 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (9,94 ha), le sapin pectiné (78,09 ha), l'épicéa commun (57,86 ha), le mélèze d'Europe (536,16 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 258,87 ha, au sein duquel 15,45 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 31,63 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 287,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 135,95 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence d'une contenance de 57,87 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture, d'intérêt écologique général, d'une contenance de 375,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture avec intervention constitué par des espaces agro-pastoraux et de zones susceptibles de faire l'objet de travaux de restauration de terrains de montagne, d'une contenance de 628,79 ha.

- 12 km de routes/pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de BEUIL de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BEUIL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de la zone cœur du Parc National du Mercantour et de tous autres types de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR9301556 « Massif du Lauvet d'Illonse et des quatre cantons – Drôme du Barrot – Gorges du Cians », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le **19 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Patrice de LAURENS